



CONSERVATOIRE
DE MUSIQUE,
DANSE &
THÉÂTRE



REGLEMENT INTERIEUR

EXTRAITS

CONSERVATOIRE GEORGES GUILLOT

MUSIQUE – DANSE – THEATRE

I. DEFINITION DES OBJECTIFS

Article 1 : Cadre juridique. Statut national

La Ville de Thiers a créé et gère cet établissement d'enseignement artistique, admis depuis 1986 au rang d'Établissement contrôlé par l'Etat et labélisé Conservatoire à Rayonnement Départemental de 2006 à 2024. Le conservatoire a été redimensionné avec un label à Rayonnement communal depuis le 24/05/2024.

L'administration du conservatoire est située au 9 avenue des Etats-Unis, 63300 à Thiers.

Contact : conservatoire@thiers.fr / 04.73.80.94.80.

Les cours du conservatoire sont dispensés sur 5 sites :

- Sites Musique : 9, avenue des Etats-Unis ; Salle Métro, 2 rue saint Exupéry
- Sites Danse : 9, avenue des Etats-Unis ; Maison des associations, place Francisque Fay ; Atrium, 25 avenue de Cizolles
- Sites théâtre : 9, avenue des Etats-Unis ; Médiathèque, place Antonin Chastel

Toute adhésion au conservatoire Georges Guillot vaut acceptation du règlement intérieur dans son intégralité (accessible sur le site ville-thiers.fr).

Article 2 : Objectifs pédagogiques et artistiques

Le conservatoire a pour vocation de garantir et de démocratiser l'accès à la pratique musicale, chorégraphique et théâtrale. Il a également un rôle important de médiateur concernant la diffusion et de soutien aux démarches de création artistique.

Il développe l'enseignement des différentes pratiques culturelles en veillant à diversifier les approches, à les croiser, et à aborder tous types de langage. Son action vise à mettre en œuvre un dispositif global de pratique et d'éducation artistique pour ses élèves, en direction de profils de publics les plus variés possibles.

IV. DROITS D'INSCRIPTION

Article 11 : Tarifs

Les tarifs du Conservatoire sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal.

- Tous les élèves résidant à Thiers et sur une commune appartenant à la communauté de commune Thiers Dore et Montagne se verront appliquer le même tarif.
- Les élèves internes dans un établissement scolaire thiernois se verront appliquer le tarif préférentiel Ville de Thiers, mêmes s'ils résident sur une autre commune.
- Les élèves résidant dans une commune extérieure se verront appliquer le tarif « communes extérieures ».

- Les tarifs pour un cours individuel instrumental ou vocal du conservatoire sont en fonction du revenu imposable.

Pour les élèves arrivant en cours d'année :

- Le droit d'inscription est dû en totalité.
- Les cours individuels de musique sont facturés au prorata des mois effectués (10% par mois) – Tout mois entamé est dû.
- Les cours d'ensemble musique, théâtre et danse sont facturés en totalité.

Cas particulier de remboursement des cours individuels en cas d'absences de professeur non remplacées :

- Remboursement des cours individuels uniquement, hors droit d'inscription (20 euros).
- 4 cours non dispensés par le professeur (maladie, enfant malade, formation...) entraînent un remboursement d'un mois.
- Remboursement effectué par certificat administratif uniquement.

VII. DISCIPLINE ET SECURITE

Article 17 : Assiduité

La plus grande assiduité, sauf cas de force majeure, est demandée aux élèves. Toutes les absences devront être excusées et justifiées (par les parents pour les élèves mineurs) avant le cours auprès du secrétariat par mail ou téléphone (conservatoire@thiers.fr – 04 73 80 94 80).

Les sorties exceptionnelles avant la fin des cours ne seront autorisées que sur présentation d'un mot écrit et signé par les parents.

Chaque élève inscrit s'engage à participer aux spectacles et auditions. La diffusion publique du travail effectué en cours est indissociable de la progression pédagogique intégrée au projet de classe de chaque professeur et fait partie intégrante de l'évaluation continue de l'élève.

Les élèves inscrits en cycle 1 s'engagent à se présenter à l'examen dans un délai maximum de 6 ans après leur première année, sauf dérogation spéciale accordée par le professeur et la direction.

Musique : Au conservatoire, les cours individuels sont indissociables des cours de formation musicale et de pratique collective, sauf dispense exceptionnelle. Tout élève inscrit au conservatoire en musique s'engage à suivre un cursus complet lors de son premier cycle. Un parcours allégé peut être suivi au cours du 2nd cycle.

Si une impossibilité à suivre un cursus complet, à être présent lors d'une audition, d'un spectacle, ou d'un cours se présente, il convient de prévenir les professeurs et la direction le plus tôt possible.

Un courrier est systématiquement envoyé aux familles après 2 absences non justifiées.

En cas d'absences trop fréquentes en cours ou lors des spectacles et auditions, l'élève pourra se voir refuser une nouvelle inscription l'année suivante.

Article 18 : Congé d'élève – Dispense

Pour un motif sérieux, laissé à l'appréciation de la direction, un congé d'un an pourra être accordé avec la garantie de retrouver une place l'année suivante.

Une dispense d'un an dans une des disciplines obligatoires peut être accordée à un élève après accord d'une commission composée de ses professeurs et de la direction.

Cette dispense est accordée préférentiellement dès le début de l'année scolaire et actée pour la totalité de cette dernière. Les dispenses en cours d'année doivent être limitées au cas de force majeure.

La reprise d'un cursus complet l'année suivant l'année de dérogation est obligatoire.

Article 19 : Ponctualité

Il est nécessaire d'être présent et prêt dès le début du cours, (tenue, montage et accord de l'instrument, etc.). L'élève peut arriver en avance (dans la limite de 15 minutes) pour se préparer. **Les retards répétés seront signalés aux parents et l'élève pourra se voir refuser l'accès au cours en l'absence de justification sérieuse.**

Article 20 : Tenue pour les danseurs

Pour les cours de danse, les élèves doivent respecter les tenues demandées par les professeurs (chaussures et chaussons réservés uniquement à l'usage de la danse, cheveux attachés, pas de bijoux, pas de maquillage...)

Article 21 : Accès aux locaux et circulation :

Dans le cas où des salles d'attente sont disponibles, les parents d'élèves peuvent attendre dans l'enceinte des locaux du conservatoire. Les professeurs ayant la responsabilité de la fermeture des locaux, les parents d'élèves peuvent être invités à quitter les lieux si les professeurs doivent fermer à clé un bâtiment.

Danse : L'entrée des élèves se fait soit place Francisque Fay pour les cours de danse ayant lieu à la maison des associations, soit 9 avenue des Etats-Unis pour les cours ayant lieu sur le site musique.

Musique / Théâtre : L'entrée des élèves se fait 9 avenue des Etats-Unis.

Les élèves ne doivent pas pénétrer dans les salles de cours en l'absence des professeurs, sauf accord de ceux-ci.

A l'issue des cours, les enfants quittent le Conservatoire. Ceux qui attendent leurs parents restent sur le site. Le Conservatoire n'est pas responsable des élèves avant et après leurs cours.

Au cas où, pour des raisons pédagogiques les élèves doivent se déplacer sur un site extérieur au Conservatoire, ils restent sous la responsabilité de l'établissement et sont encadrés par du personnel.

Classes : Eveil et Initiation : Les parents accompagneront leurs enfants avant le cours dans le hall d'entrée et les attendront à la fin du cours au même endroit. En cas de retard incontournable de l'accompagnant, l'enfant est sous la responsabilité du professeur ou de l'administration. Il attendra dans la salle de classe ou à l'accueil.

En cas de retards réitérés, la direction prendra des dispositions vis-à-vis du responsable légal.

Article 22 : Absence de professeur :

Dans le cas d'une absence de professeur n'ayant pas fait l'objet d'une information au préalable, le conservatoire assure la garde des élèves présents (professeurs ou administration), pendant la durée des cours.

Article 23 : Absence d'élèves en cours collectifs :

Dans le cas où un nombre d'élèves absents serait particulièrement important au sein d'un cours collectif, le cours reste maintenu à l'horaire habituel (ou éventuellement reporté sur un autre créneau si cela a pu être anticipé). Cependant, le déroulé et le contenu prévu pourrait être modifié et adapté à l'effectif présent.

Article 24 : Semaines banalisées

Dans le cadre de l'organisation de spectacles et concerts, il est possible que les professeurs, en accord avec la direction, modifient leur emploi du temps en banalisant la semaine de cours. Cela signifie que pendant une semaine, les cours sont tous ou en partie remplacés par des répétitions. Les élèves sont invités à se rendre aux répétitions et au spectacle.

Ce processus de banalisation des semaines est extrêmement bénéfique pédagogiquement. Assister aux dernières répétitions avant un spectacle, découvrir les coulisses des dernières préparations, des échanges avec les techniciens, fait intégralement partie du cursus. Les semaines banalisées seront annoncées au moins 3 semaines en avance, par mail avec un planning de répétition joint.

Article 25 : Discipline et respect

Les élèves sont tenus de se conformer aux consignes des professeurs et surveillants. Ils doivent avoir une attitude courtoise et polie, et ne pas troubler le déroulement des cours. Les téléphones portables doivent être éteints et déposés dans un espace dédié à l'entrée de la salle de cours. Il est interdit de filmer dans l'enceinte des cours ou lors de sorties pédagogiques.

Les élèves responsables de troubles, agressions ou dégradations sont avertis avant exclusion partielle ou définitive. Les avertissements oraux et écrits sont prononcés dans un premier temps par les professeurs des différentes disciplines, puis par la direction. Les exclusions temporaires de une à trois semaines sont prononcées par la direction, l'exclusion définitive est prononcée après délibération par un conseil de discipline composé d'un élu, de la direction des affaires culturelles, de la direction du conservatoire, du corps enseignant de l'élève, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de l'association des parents d'élèves APED.

Les sanctions d'exclusion ne peuvent donner lieu à remboursement des frais de scolarité.

Le respect s'entend autant entre les parents, les élèves, les professeurs, le personnel du conservatoire que vis-à-vis de l'institution, de ses règlements, de ses procédures, de son fonctionnement. L'article 433.5 du code pénal protège l'agent fonctionnaire des outrages qui surviendraient à son encontre.

Article 26 : Sécurité

Par souci de sécurité, il est interdit de se déplacer en courant dans les bâtiments ou en sautant les marches, de monter aux arbres et de glisser sur les rampes d'escaliers. Un exercice annuel est effectué pour l'évacuation des locaux et l'application des consignes de sécurité. La mairie s'engage à fournir aux élèves et au personnel des locaux respectant les règles de sécurité d'usage.

Article 27 : Assurance

La ville assure le matériel lui appartenant et les personnes dans les locaux, ainsi que le personnel dans l'exercice de ses fonctions.

Tout déplacement hors de l'enceinte du Conservatoire se fait sous la responsabilité des représentants légaux.

Les élèves sont assurés par une assurance extra-scolaire à la charge des familles. Une attestation sera fournie à l'établissement au moment de l'inscription (musique/théâtre : responsabilité civile – danse : responsabilité civile et certificat médical)

Les instruments appartenant aux élèves sont assurés par leurs soins. Les instruments loués par le conservatoire doivent être également assurés par les élèves au moyen d'une extension pour couvrir les biens confiés.

Les parents, les élèves mineurs, et élèves adultes prennent connaissance du règlement intérieur. Le personnel du Conservatoire est chargé de l'application de ce dernier.

La Ville de Thiers et le conservatoire Georges Guillot déclinent toute responsabilité en cas de non-respect des dispositions contenues dans le présent Règlement ou prises par la direction de l'établissement, ainsi qu'en cas de vol ou dégradation d'objets personnels dans les locaux (Vestiaires – Couloirs – Salle de cours – Jardin du site musique).

La ville ne prenant pas en charge l'assurance des instruments des enseignants, ces derniers sont tenus de faire assurer et entretenir à leurs frais leurs instruments personnels, bien qu'ils les utilisent pour le service.